

# Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

## Commission paritaire 1300001: imprimeries, des arts graphiques et des journaux, à l'exclusion du secteur des quotidiens belges

En vigueur au 01/02/2022 (Dernière actualisation de la page 12/04/2022)

Indexation de 2% au 2/2021.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

Il n'y a jamais eu de salaires sectoriels pour les étudiants. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT est d'application, mais uniquement pour les travailleurs âgés de moins de 1 an sous contrat d'étudiant.

### 1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

#### 1.1. : Salaires hebdomadaires minimum

Lorsqu'un travailleur accède à une fonction supérieure demandant une formation, le minimum de sa nouvelle catégorie ne lui est dû qu'au terme d'une période d'adaptation à déterminer, mais qui ne peut pas excéder treize semaines.

En cas de résultat non concluant, le travailleur reprend une autre activité dans l'entreprise, compatible avec ses possibilités.

Classe	
I	508.235
II	533.555
III	565.213
IV	574.733
V	596.902
VI	604.818
VII	612.736
VIII	620.595
IX	628.561
X	644.438
XI	652.310
XII	658.682
XIII	676.073
XIV	691.952
XV	707.746
XVI	723.679
XVII	739.430
XVIII	763.213
XIX	786.965
XX	818.635